

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE LYON. (4<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Le 22 mars dernier, le sieur Déclat, huissier à Amplepuis, dressa contre André Fusy, maréchal-ferrant, un procès-verbal de rébellion, qu'il déféra à M. le procureur du Roi de Villefranche. Dans sa plainte, l'huissier expose que, procédant au récolement des objets qu'il avait saisis au domicile de Fusy, celui-ci s'y opposa avec violences et voies de faits graves, en se répandant en injures et en menaces contre lui. Forcé de requérir la gendarmerie, l'huissier prétendit que, malgré sa présence, Fusy, devenu plus furieux, arrachait des mains des deux gardes-champêtres qui l'assistaient et des siennes les fers en barre et les meubles que l'on devait placer sur une voiture pour les conduire sur la place publique, où la vente en avait été fixée. A sa plainte, l'huissier Déclat avait annexé une lettre du maire, dans laquelle Fusy était signalé comme un homme d'un caractère violent, contre lequel le propriétaire de la maison qu'il occupe, avait de justes griefs et entre autres celui d'avoir cassé son volet.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Villefranche, Fusy est déclaré coupable du délit de rébellion, prévu par les articles 209 et 212 du Code pénal, et condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens. Il interjeta appel de cette sentence, et le ministère public en émet également appel à minima. Sur ce double appel, arrêt par défaut qui condamne Fusy à un mois de prison; mais qui toutefois confirme la décision des premiers juges, qui lui avaient donné acte de ses réserves, pour suivre la plainte qu'il avait rendue contre l'huissier Déclat, en violation de domicile.

La défense de Fusy, présentée devant la Cour par M<sup>e</sup> Menestrier, a obtenu un succès complet. « Fusy, disait-il, est victime de l'arbitraire et des vexations odieuses, dont un officier ministériel s'est rendu contre lui le docile instrument. Artisan honnête et laborieux, les certificats de moralité qu'il produit, le vengent assez des imputations d'une autorité prévenue par les délations ridicules d'un propriétaire cupide. Celui-ci, créancier de Fusy d'une misérable somme de 26 fr., pour un terme de loyer, le cite devant le juge de paix, obtient un jugement de condamnation, lève le jugement, le fait signifier avec commandement, bientôt suivi d'une saisie exécutoire et d'une vente dans laquelle on comprend son enclume et une partie des outils nécessaires à l'exercice de sa profession. Depuis plus de six mois, la vente est consommée, et le malheureux Fusy n'a point encore pu connaître l'emploi du prix; il réclame vainement une reddition de compte... Ce n'était point encore assez pour aggraver sa position. Il était débiteur, suivant obligation notariée, de 150 fr., envers un sieur Laurent; il apprend que Laurent, cédant aux obsessions de son propriétaire qui veut à toutes forces l'expulser, pour mettre à sa place un rival, avec un prix de loyer plus élevé, avait chargé le sieur Déclat, huissier, de le saisir-exécuter. Fusy était parvenu à désarmer les rigueurs de son créancier, qui donna l'ordre à l'huissier de cesser les poursuites. Mais cet ordre était arrivé trop tard. L'huissier avait procédé à la saisie pendant son absence; il avait trouvé les portes fermées; et, au mépris

de l'art. 587 du Code de procédure civile, il s'était introduit dans son habitation par la fenêtre, dont il avait cassé les vitres; et, après avoir verbalisé, il avait cloué les portes et les fenêtres à l'extérieur, quoique le procès-verbal constate qu'il avait établi un gardien forcé; de sorte que Fusy est demeuré pendant plus de quinze jours hors de chez lui, et sans travail; il n'a pu avoir d'accès dans son habitation que lors du récolement qui fut fait au jour indiqué pour la vente. Ces faits sont démontrés par les dépositions des témoins, qui tous ont encore déclaré que Fusy ne fit que s'opposer à l'enlèvement et à la vente de ses outils. « Laissez-moi mes outils, disait-il, vendez tout le reste. »

» Ainsi, poursuit le défenseur, les faits articulés par l'huissier sont faux et controuvés; ils ne sont point établis par les gendarmes et les gardes-champêtres qu'il avait signalés à la justice pour en déposer. Ce qu'il y a de prouvé au procès, c'est que l'huissier Déclat a violé les articles 587 et 592 du Code de procédure civile; il a violé le domicile du pauvre et de l'artisan; il a voulu le dépouiller des outils nécessaires à son travail; il a commis l'arbitraire; la résistance de Fusy était légitime, donc l'arrêt doit être réformé. »

M. le vicomte Debrosses, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, a conclu à la confirmation de l'arrêt par défaut. « Sans doute a dit ce magistrat, la conduite de l'officier ministériel fut illégale; mais nul ne doit se rendre justice à lui-même. Fusy avait une action pour demander la répression des excès et des abus d'autorité, dont il fut victime. »

Le 24 août 1826, arrêt ainsi conçu : « Attendu que l'art. 592 du Code de procédure civile déclare insaisissables les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles; qu'ainsi l'huissier Déclat ne pouvait saisir les outils servant à l'exercice de la profession de Fusy, ni en effectuer la vente, puisque son créancier ne se trouvait dans aucun des cas exceptionnels prévus par l'art. 595 du même Code; que l'opposition de Fusy à l'enlèvement et à la vente de ses outils était par-là même légitime et ne pouvait légalement constituer un délit; par ces motifs, la Cour, recevant l'opposition formée par Fusy à l'arrêt par défaut du 8 juin dernier, remet les parties au même état qu'elles étaient avant ledit arrêt; et statuant sur l'appel à minima du procureur-général et sur l'appel de Fusy, annule le jugement dont est appel, et prononçant par jugement nouveau, renvoie Fusy de la plainte portée contre lui. »

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 16 septembre.

— Au commencement du mois d'avril dernier, des voleurs s'introduisirent dans la chambre d'un cocher demeurant rue Guénégaud, et enlevèrent plusieurs effets d'habillement. Celui-ci désespérait de les retrouver, lorsque, par un hasard assez extraordinaire à Paris, il rencontra peu de jours après un homme, revêtu des effets qu'il croyait perdus. Cet individu fut arrêté: c'était le nommé Jean Robel, né à Milan, sorti depuis peu de temps d'une prison, où il avait passé cinq ans, à la suite d'une condamnation en police correctionnelle. Robel, traduit aujourd'hui devant la

Cour d'assises, a été condamné à cinq ans de prison et à dix ans de surveillance, la question de complicité ayant été résolue négativement.

M<sup>e</sup> Thibault, son défenseur, cherchant à détruire l'impression défavorable qu'auraient pu produire les antécédens de l'accusé, a dit qu'en Amérique, lorsque deux individus se présentent pour entrer en condition, on prend de préférence celui qui a déjà subi une condamnation.

— Le 7 juin dernier, le nommé Dugeon, employé à la société anonyme de la manutention de plomb, fut surpris par une dame qui loge sur le même carré que lui, au moment où il venait d'introduire un crochet dans la serrure de sa porte. Dugeon s'empresse de lui dire qu'ayant trouvé cette porte ouverte, il avait voulu la fermer. Cependant la voisine, persistant à supposer à cet individu de moins bénévoles intentions, porte sa plainte à l'autorité: alors Dugeon tente de s'empoisonner avec du vert-de-gris; il survécut, mais resta perclus de tous ses membres. Il a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Son système primitif de défense, développé par M<sup>e</sup> Thibault, a réussi; l'accusé a été déclaré non coupable.

Une circonstance assez remarquable s'est présentée dans le cours des débats. L'accusé était porteur de certificats de bonne conduite, délivrés par plusieurs des personnes qui l'avaient employé. Mais M. l'adjoint du maire de Clichy-la-Garenne avait refusé de légaliser les signatures, sous le prétexte qu'ayant concouru à faire renvoyer Dugeon devant la Cour d'assises, il ne pouvait signer des pièces qui devaient servir à sa défense.

M. le président de Monmerqué s'est élevé contre cet oubli des devoirs d'un administrateur, et a ordonné que, malgré l'irrégularité des certificats, ils passeraient sous les yeux de MM. les jurés.

— L'audience a été terminée par une affaire qui promettait d'abord peu d'intérêt, mais qui a offert dans les débats des détails de nature à piquer la curiosité. Nous allons laisser parler, dans l'exposé des faits, le nommé Bresson, jeune ramoneur, âgé de quinze ans; c'est à son intelligence et à son courage qu'on est redevable de l'arrestation des nommés Delâtre et Lebrun, le premier déjà condamné pour crime à quatorze ans de travaux forcés, et le second déjà condamné correctionnellement pour vol une première fois à quatre mois, et une seconde à cinq années de prison.

« J'étais, a dit le jeune témoin, avec mon camarade Jury, vers une heure de l'après-midi, au second étage d'une maison de la rue Saint-Denis, n° 351. Nous attendions mon père, assis sur les marches de l'escalier, lorsque j'entendis *farfouiller* à la porte du premier, *en manière* de quelqu'un qui ouvre une porte. Je me coule à pas de loup, et à travers les gros barreaux de la rampe, je vois deux hommes, et c'est bien ces deux-là (montrant les accusés) qui ouvraient la porte et la refermaient sur eux. Je descends avec Jury, et, par un trou qui était à la porte, nous voyons les camarades chercher dans la chambre. « Reste-là bon, lui dis-je, je vas chez l'épicier et nous verrons. » L'épicier me dit que c'était des bêtises, et que les voleurs étaient trop *savans* à Paris pour voler en plein jour. Je remontai bien vite alors sans causer davantage. En entrant, je vis cet homme (montrant Delâtre) qui tombait dans la cour par la fenêtre. Je ne perds pas de temps; *crac*, je ferme la porte de l'allée, et j'appelle au secours. Cette fois-là on vit bien que ce n'était pas des bêtises; on vint à moi, et c'est ainsi qu'on les a attrapés. Mon camarade, qui avait frappé à la porte pendant que j'étais chez l'épicier, et avait ensuite descendu l'escalier quatre à quatre, faillit recevoir le voleur sur le dos. »

En présence de cette déposition et de plusieurs autres qui la confirmaient de la manière la plus positive, les accusés ont nié pendant tous les débats. A les entendre, ils ne se connaissent pas et le hasard seul les a fait rencontrer dans cette maison où ils ne sont entrés que pour satisfaire un besoin.

Cependant, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Bayeux, et les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Bart et Patorny, Delâtre a demandé à faire des aveux. Il a déclaré avoir tenté le crime avec un nommé Robillard, récemment sorti de Poissy; mais il a soutenu que Lebrun était innocent. « Lebrun, a-t-

il dit, passait par-là par hasard. Il n'a rien fait. S'il était condamné, je ne me le pardonnerais de ma vie. »

Le jury a déclaré les deux accusés coupables, et en conséquence, Delâtre, à cause de la récidive, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure des lettres. P. P. Lebrun a été condamné à huit ans de la même peine.

## COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (St.-Omer.)

(Correspondance particulière.)

Une susceptibilité bien indiscreète a révélé à la justice un infanticide. Augustine-Amélie Lacherie, fileuse à Fleurbaix, âgée de vingt-six ans, alla se plaindre au maire qu'une femme de la commune l'avait accusée d'être récemment accouchée et d'avoir détruit son enfant. Elle le pria de faire cesser cette calomnie. Ce fonctionnaire recueillit des informations; il apprit bientôt que cette fille avait été enceinte, et que sa grossesse avait cessé depuis peu de jours. Il la fit appeler, la questionna, et voyant son embarras, la pressa vivement. Alors elle déclara qu'elle avait fait une fausse couche; mais son trouble augmentant, il lui annonça qu'il allait prévenir le procureur du Roi. Dès ce moment, elle avoua qu'elle était accouchée dans la nuit du 24 au 25 avril dernier; qu'elle se trouvait seule dans sa maison; qu'étant debout, l'enfant tomba à terre; qu'elle s'évanouit, et qu'en reprenant ses sens, elle s'aperçut que l'enfant était mort. On lui demanda ce qu'elle en avait fait; elle répondit qu'il était encore chez elle et qu'elle l'avait gardé dans son lit.

Le maire s'y transporta, accompagné du garde-champêtre et d'un officier de santé, et trouva en effet l'enfant dans le lieu qu'elle avait indiqué.

Cette fille avait déjà eu un premier enfant; il était avec elle, et âgé de quatre ans. Depuis son accouchement, elle se mettait au lit entre son fils vivant et le cadavre de l'autre. On n'aperçut aucune marque extérieure de violence; mais il fut constaté que l'enfant était né viable et fortement constitué.

Le jury a résolu négativement la question d'infanticide, et affirmativement celle d'homicide involontaire et par imprudence. En conséquence, la fille Lacherie a été condamnée, conformément à l'art. 319 du Code pénal, à deux ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Dans son audience du 14 septembre, la chambre des appels de police correctionnelle s'est occupée d'une cause qui semblait d'une nature bien légère. Mais des circonstances particulières et l'état de récidive, dans lequel se trouvait le prévenu, lui ont donné de la gravité.

Le 24 septembre 1825, un sieur B..., ancien capitaine de cavalerie et chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant alors aux environs de Rambouillet, avait invité à souper chez lui un garde des domaines de la couronne et le sieur Coré, avec lesquels il avait chassé pendant la journée: une discussion s'engage à table, et le sieur Coré dit que tous les soldats de l'ancienne armée étaient des *brigands* et des *buveurs de sang*. « Vous me rendrez raison demain d'une » semblable injure, lui dit l'ancien capitaine; je ne dois pas » oublier maintenant qu'il est neuf heures du soir, et que » vous avez reçu chez moi l'hospitalité. » Le lendemain, Coré part de très grand matin, oubliant sans doute tout ce qui s'était passé la veille.

Trois semaines environ après cette scène, le capitaine B..., se trouvant dans une auberge à Rambouillet, quelqu'un lui dit: « Coré se vante de vous avoir fait aller! — » Coré est-il là pour le répéter? s'écrie le sieur B..., chez » lequel se réveille le souvenir de sa première injure; je » voudrais bien qu'il y fût. » On s'empresse, trop vite peut-être, d'obéir aux désirs d'un homme irrité; on envole chercher Coré, il arrive, et reçoit un soufflet devant toutes les personnes réunies dans l'auberge.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle de Rambouillet, B... a fait défaut, et les premiers juges, croyant voir dans les faits de la cause préméditation de la part du prévenu, le condamnèrent à cinq ans de prison.

Devant le Tribunal de Versailles, le prévenu a exposé lui-même les faits avec une énergique franchise. Fils d'un magistrat mort sur l'échafaud révolutionnaire, il a rappelé qu'à seize ans, il avait été chercher un asile sous les drapeaux; son sabre lui a valu l'épaulette de capitaine et la croix-d'honneur. « Messieurs, a-t-il dit, nous servions la patrie et non pas l'homme; nous combattions, tandis que vous rendiez la justice au nom de celui qui marchait alors à la tête des souverains. On a dit de moi, vieux soldat, qu'on m'avait fait aller; c'est comme si on disait de vous, magistrats, que vous avez refusé la justice. »

M<sup>e</sup> Pinard, son avocat, a cherché à établir qu'il y avait eu de la part de Coré provocation violente, qui, si elle ne rendait pas le prévenu excusable, atténuait singulièrement ses torts. « Pardonnons à de vieux soldats, a dit le défenseur, ce ressentiment trop naturel, lorsqu'ils entendent flétrir leurs drapeaux et leur gloire : c'est presque le seul bien qui leur reste.

» Dans tous les cas, faudrait-il faire l'application de l'article 511, et ne s'agit-il pas ici plutôt d'un affront sanglant que des coups et violences prévus par cet article? Quant à la préméditation, les premiers juges ont mal apprécié les faits à cet égard; il est hors de doute maintenant que ce n'est pas mon client qui a envoyé chercher Coré. »

M. le procureur du Roi a soutenu la prévention avec beaucoup de force. Né d'une famille honorable, dont il est le fleau, B... a déjà subi une condamnation à deux ans de prison; par conséquent il se trouve en état de récidive; enfin, tous ses antécédens appellent sur lui la sévérité du Tribunal.

Le Tribunal a écarté la circonstance de la préméditation; mais considérant d'ailleurs tous les faits comme suffisamment établis, et faisant application au prévenu des art. 58 et 511, l'a condamné à quatre ans de prison et à dix ans de surveillance de la haute police.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ANGLETERRE.

Un piqueur vient d'être découvert et arrêté à Londres, après avoir, pendant plusieurs semaines, répandu l'effroi dans cette capitale. On l'a enfin pris sur le fait à la foire de Saint-Barthélemy, au moment où il venait, non de piquer deux femmes, mais de couper leurs robes avec un instrument tranchant. C'est un individu nommé James Ryam, et qui, par un rapprochement bizarre, exerce la profession de garçon tailleur, comme celui qui, en 1820, a été condamné à Paris pour un semblable délit.

Ryam, traduit au bureau de police de Guildhall, a protesté de son innocence, et fait remarquer qu'on n'avait trouvé sur lui aucun instrument, avec lequel il eût pu se rendre coupable du fait qu'on lui impute.

Le magistrat, M. Peter Lawrence, a répondu : « Il est temps de mettre un terme à une pareille atrocité; cinq ou six dames ou demoiselles seulement ont eu le courage de rendre plainte contre cet attentat, et cependant il y a eu plus de trente victimes. »

Ryam : Mais, Monsieur le magistrat, est-il juste que je paie pour tout le monde ?

Le magistrat : Celles qui vous ont dénoncé vous reconnaissent parfaitement, et d'ailleurs vous avez été arrêté en flagrant délit.

Le prévenu est renvoyé aux prochaines assises pour simples voies de fait (*common assault*). On a dérogé à l'usage suivi jusqu'à présent, en forçant les jolies plaignantes à souscrire l'engagement de se présenter, soit comme parties civiles, soit comme témoins, aux assises, sous peine de payer une somme de 20 livres sterling (500 fr.)

— Toutes les Cours d'assises d'Angleterre ont leurs vacances

jusqu'à la Saint-Michel; mais en attendant, les bureaux de police de la capitale présentent chaque jour des incidens très remarquables. Il y a peu de jours, le principal commis de M. Coutts, célèbre banquier, amena au Tribunal de Bow-Street un homme d'une cinquantaine d'années, aveugle, bien mis, qui prend le titre d'écuyer et se nomme John Thompson. Le délégué de M. Coutts a exposé que, depuis plus d'une année, cet homme ne cesse de se présenter dans les bureaux pour réclamer des sommes considérables qu'il prétend lui être dues, ou de tirer sur M. Coutts des traites, qu'on est obligé de refuser faute de valeurs fournies. On s'est enfin décidé à livrer à la justice ce sieur Thompson, qui est atteint d'une aliénation mentale, ou bien est un fripon qui, à force d'impunité, espère obtenir quelque argent.

John Thompson a dit pour sa défense qu'il avait fait, pendant la guerre maritime sur les côtes de France, un commerce de contrebande très lucratif; il avait pour associé un de ses cousins appelé William. Celui-ci étant mort, John, selon leurs conventions, s'empara du porte-feuille contenant toutes les valeurs de la société, montant à 108,000 livres sterling (2 millions 700,000 fr.) et se rendit à Londres. Là il eut le malheur de faire la connaissance d'une certaine miss Murray, qui se dit sa parente et lui enleva d'abord une somme de 5,000 fr. John, qui déjà se trouvait aveugle, pour sauver le reste de sa fortune, alla la déposer chez M. Coutts, qui reçut la somme, l'inscrivit sur ses livres et refusa d'en donner un reçu, disant que l'inscription sur ses registres de banque valait mieux que tous les récépissés. Trois mois après, miss Murray se présenta avec une fausse quittance de 1227 livres sterling, montant des intérêts échus. On s'aperçut de la fraude; mais le commis ne la paya pas moins en partageant la somme avec elle. D'après ces faits, John Thompson prétend avoir droit de demander compte à M. Coutts et compagnie, en capital et intérêts, de la somme de 103,000 livres sterling (environ 2 millions 400,000 fr.) qu'il dit avoir déposée dans leur maison de banque.

M. Halls, magistrat, a fait à John Thompson plusieurs questions assez embarrassantes, et lui a demandé, entre autres choses, comment, étant aveugle, il pouvait être sûr que c'était chez M. Coutts qu'on l'avait conduit. Thompson a répondu que la personne, qui l'a amené chez ce banquier, est malheureusement morte et ne peut lui servir de témoin; mais il reconnaît parfaitement à sa voix M. Coutts comme étant le banquier à qui il s'est adressé.

Mais, a dit le magistrat, comment, après avoir découvert la fraude de cette prétendue miss Murray, êtes-vous encore, d'après votre propre aveu, resté long-temps avec elle ?

Que voulez-vous ? a répliqué Thompson; cette femme exerçait sur moi un grand empire, et de temps en temps me donnait de l'opium pour m'étourdir.

On dirait, a réparti le magistrat, que vous en avez pris tout récemment une dose; car votre histoire ressemble tout-à-fait à un rêve.

Le magistrat a déclaré que dans l'état actuel de la procédure, il n'avait aucun renvoi à prononcer; que d'une part M. Thompson ne justifiait pas sa prétendue créance, et que de l'autre on ne prouvait pas qu'il eût agi de mauvaise foi et dans des intentions coupables. Il a averti au surplus M. Thompson que si dorénavant, au lieu de s'adresser aux Tribunaux compétens, il recommençait ses importunités, il courrait le risque d'être poursuivi pour tentative de fraude.

— Toute une rue de Londres a été dernièrement en émoi par suite de la brutalité d'un négociant, M. Taylor, qui voulait faire sauter par la fenêtre un M. Heaphy, qu'il avait surpris la nuit auprès de sa femme, en revenant d'un voyage, qu'il avait annoncé devoir être de longue durée. M<sup>me</sup> Taylor, menacée d'un procès en divorce, se est trouvée dans une position assez heureuse pour en éviter les désagréments; elle a produit un acte constatant un mariage antérieur de M. Taylor, et l'a dénoncé comme bigame.

Amené au même bureau de police, M. Taylor a été obligé de convenir du fait, et n'a obtenu sa liberté que moyennant un cautionnement considérable.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

M. Duclotel, ex-substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Moulins, a été installé dans les fonctions de procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gannat (Allier).

Ce jeune magistrat a prononcé un discours dans lequel on a remarqué les passages suivans :

« A notre âge, a-t-il dit, le passé n'est rien pour nous : tout est dans l'avenir. C'est moins par les services rendus que par les services que nos fonctions nous appellent à rendre que nous pouvons justifier la confiance dont nous honore notre auguste souverain.

« Nous justifierons cette confiance par notre exactitude à rechercher les crimes et les délits, par notre ardeur à en poursuivre la répression. Nous la justifierons par nos efforts pour faire respecter notre sainte religion, sans tolérer cependant les écarts d'un faux zèle trop ardent.

« Paix, a-t-il ajouté, à toutes les opinions; mais nous déclarons que nous poursuivrons sans relâche ceux qui les manifesteront d'une manière coupable. »

Le barreau s'est associé aux regrets qu'a exprimés M. le procureur du Roi sur le départ de M. Décombes Desmourelles. Il se rappellera toujours combien ce magistrat était affable, attentif à ne suivre que les inspirations d'une conscience éclairée, et à tempérer par la modération naturelle à son caractère la rigueur des lois pénales.

— M. Fabu, avocat stagiaire près la Cour de Montpellier, a été nommé juge-auditeur dans le ressort de cette Cour, et attaché au Tribunal de Céret (Pyrénées-Orientales.)

— M. Coulougnac, suppléant auprès du Tribunal de Montpellier, vient d'être nommé juge en remplacement de M. Martel, décédé.

— Le sieur Moreau ayant intenté devant le Tribunal civil de Nantes une demande en séparation de corps contre sa femme pour cause d'adultère et d'injures graves, a cru pouvoir demander que, pendant l'instance, sa femme fût tenue de quitter provisoirement le domicile marital. Le Tribunal a décidé que l'art. 268 du Code civil, qui permet à la femme de se retirer, pendant l'instance, du domicile conjugal, établit en sa faveur un droit particulier qu'on ne peut étendre au mari; et a en conséquence rejeté les conclusions du sieur Moreau.

— Le 15 octobre 1808 il fut convenu que Maurice Georget remplacerait à l'armée Couléard-Juilletier. Il était stipulé que, pendant tout le temps de son service, Georget recevrait annuellement une rente de 250 francs, et qu'à son retour, il toucherait un capital de 5,000 francs. Dans le cas du décès du remplaçant, ces deux obligations étaient éteintes et le remplacé se trouvait seulement obligé à faire célébrer deux mille messes à voix basse, pour le repos de l'âme de Georget et de ses défunts parens. Georget n'a pas reparu. Son absence a été déclarée, et ses présomptifs héritiers, un peu éloignés et envoyés en possession provisoire des biens, ont dit à Couléard-Juilletier : « Vous nous devez au moins deux mille messes; nous les voulons en argent. Si vous refusez de nous confier le capital, payez-nous-en l'intérêt jusqu'à ce que nous ayons la preuve de la mort de notre parent ».

M. Nibelle, procureur du Roi, a combattu ces prétentions, « Georget, a-t-il dit, n'a nullement songé à ses héritiers dans ses conventions faites avec la famille Couléard-Juilletier. Il stipulait encore pour lui en demandant deux mille messes pour le temps où il ne serait plus. La volonté du défunt est sacrée, et, dans cette circonstance, la pieuse destination qu'il donne à l'argent, qui lui est dû, ne peut être changée par ceux qui le représentent; d'un autre côté, les messes ne seront exigibles qu'en produisant la preuve légale du décès de Georget, ou après trente ans d'absence, conformément à l'article 129 du Code civil. Aujourd'hui les héritiers Georget ne peuvent donc réclamer que les in-

térêts échus jusqu'au moment des dernières nouvelles du remplaçant.

Ces conclusions ont été adoptées par le Tribunal de Laval.

### PARIS, 16 SEPTEMBRE.

Lors de la réorganisation de la justice, après la révolution, le barreau fut quelque temps presque désert. On rapporte que, dans cette disette d'orateurs (les temps sont bien changés!), deux parties adverses furent forcées d'avoir recours au même défenseur qui, après avoir exposé et soutenu la demande, avec l'accent de la conviction la plus profonde, quitta paisiblement la droite du barreau, vint prendre place à la gauche, et repoussa, dans une plaidoirie chaleureuse, tous les argumens qu'il avait fait valoir.

Ce matin, nous avons pensé que la même scène allait se renouveler à la chambre des vacations.

A l'appel des placets, M<sup>e</sup> Ch. Ledru demandait une remise à huitaine. — Pour quelle raison, lui dit M. le président? — C'est que je suis chargé par les deux parties... — Comment cela? — M<sup>e</sup> Fleury m'avait envoyé le dossier du demandeur, et j'étais prêt à plaider; mais hier l'avoué du défendeur a fait déposer chez moi les pièces de son client. J'espère que le Tribunal lui laissera le temps de choisir un autre avocat. — Nous ne pouvons entrer dans ces considérations, la cause est retenue.

Au moment de plaider, M<sup>e</sup> Ledru a de nouveau prié le Tribunal de considérer que les convenances lui interdisaient de prendre la parole; l'affaire a été remise après vacations.

— Les désordres, qui avaient éclaté dans la commune de Graigne, département de la Manche, (voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 août), au sujet des marais concédés à M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency, par arrêt du conseil de 1786, et dont un arrêt de la Cour royale de Caen l'a autorisée à se mettre en possession, ne se sont pas renouvelés. Une transaction amiable a terminé tous les différens. M<sup>me</sup> de Montmorency renonce à reprendre en nature les herbage que les travaux des habitans ont considérablement améliorés. La commune s'est engagée à lui payer une rente foncière équivalente.

— Déjà trompée deux fois dans son attente, la foule des spectateurs qui durant les expositions, encombre la place du Palais-de-Justice, a pu contempler enfin sur l'échafaud la fille Cornier. Cette malheureuse se soutenait à peine, et ses membres étaient agités par un tremblement continuel. Quand le bourreau s'est approché pour la flétrir, elle a poussé un grand cri. Dans ce moment, plusieurs voix parties du milieu de la place ont fait entendre ces mots : *Levez-lui la tête! levez-lui la tête!* L'exécuteur des hautes-œuvres s'est empressé de satisfaire à cette barbare demande, et prenant par le menton la fille Cornier, il lui a fait tourner le visage à droite et à gauche. Lorsque la voiture qui la ramenait en prison est passée sur le quai aux Fleurs, quelques marchands l'ont insultée : *A la guillotine!* s'écriaient-elles. Il serait du moins consolant de penser qu'un sentiment d'horreur pour le crime inspirait seul de pareilles exclamations.

En avant de l'échafaud était un écriteau, contenant extrait de l'arrêt de la Cour d'assises, qui a condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité l'ex-notaire Bauchan, convaincu de faux nombreux, commis dans l'exercice de ses fonctions.

— La jeune fille assassinée avant-hier, rue de la Bucherie, se nomme *Henriette Coulon*, elle avait vécu pendant quelques années avec un sieur *Adolphe Sureau*; perruquier, établi rue de Charenton, n<sup>o</sup> 79, dont elle était séparée depuis un mois. *Sureau* a été arrêté hier à quatre heures du soir, au moment où il allait s'asphyxier, dans une chambre qu'il avait louée, rue des Deux-Ponts, n<sup>o</sup> 16. Il est gardé à vue par un gendarme dans la chambre, dite *la Forcé*, à l'Hôtel-Dieu.

— On assure que, sur les dix individus acquittés par la Cour d'assises, dans l'affaire Poulain, six sont déjà arrêtés pour de nouveaux délits.